

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE (St Denis)

CENTRE DE COLLECTE
CD 204 - SECTION ZP 13
77510 Saint-Denis-lès-Rebais

Références : E/24- 2916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (St Denis) implanté CENTRE DE COLLECTE CD 204 - SECTION ZP 13 77510 Saint-Denis-lès-Rebais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale sur les silos classés sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la nomenclature des ICPE. Cette action a pour but de mettre à jour la situation administrative des établissements et de s'assurer de la réalisation des contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE (St Denis)
- CENTRE DE COLLECTE CD 204 - SECTION ZP 13 77510 Saint-Denis-lès-Rebais
- Code AIOT : 0006502458
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration en date du 15 février 1991 autorisait l'exploitation sur le site de Saint-Denis-lès-Rebais d' :

- un silo de stockage de céréales d'une capacité de 9350 m³ et d'une puissance de 110 kW ;
- un dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 20 tonnes.

En outre, cet établissement disposait également d'un dépôt d'engrais liquide dans une cuve de 90 m³ et d'un stockage en vrac de 1200 tonnes d'engrais solide qui ne relevaient pas de la réglementation des ICPE.

Suite à la publication de la directive Seveso 3, une mise à jour de la situation administrative a été actée par lettre préfectorale du 8 novembre 2016 pour l'établissement SOUFFLET sur le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre préfectorale du 08/11/2016	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55 - R.512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation étaient satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées.

Néanmoins le contrôle complémentaire réalisé le 19 décembre 2024, transmis par l'organisme agréé, conclut au maintien de la non-conformité majeure relevée lors du contrôle périodique du 15 novembre 2023. Cette non-conformité majeure porte sur l'absence de justificatif permettant d'attester du contrôle annuel des colonnes sèches. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle annuel des colonnes sèches et de corriger les éventuels défauts au plus vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 08/11/2016
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Situation administrative du site de Saint-Denis-lès-Rebais</u>

N° de la Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2160-2-b	Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations b. Si le volume totale de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égale à 15000 m ³	9350 m ³	DC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est :	85 m ³	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4,99 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,99 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4,99 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,99 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	49 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	19 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	99 t	NC
4702-II-b et 4702-III-b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	499 tonnes, dont moins de 250 tonnes en vrac d'engrais contenant plus	NC

	II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :	de 28 % d'azote dû au nitrate d'ammonium	
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1249 t	NC

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site de Saint-Denis-lès-Rebais disposait de 8 silos et de 6 boisseaux permettant de stocker au maximum 9350 m³ de céréales.

Le jour de l'inspection, l'exploitation stockait 6466 m³ de céréales dans ses silos.

En outre, l'exploitant a présenté l'état de ses stocks du jour pour les engrais et les produits phytosanitaires. À ce titre, l'exploitation disposait le jour de l'inspection de :

- 42,54 m³ d'engrais liquides stockés dans une cuve d'une capacité de 85 m³ associés à la rubrique n°2175 de la nomenclature des ICPE ;
- 145,4 tonnes d'engrais de classe II et III associées à la rubrique n°4702 de la nomenclature des ICPE ;
- 47,06 tonnes d'engrais de classe IV associées à la rubrique n°4702 de la nomenclature des

ICPE ;

- 3,90 tonnes de produits phytosanitaires associées à la rubrique n°4510 de la nomenclature des ICPE ;
- 1,29 tonnes de produits phytosanitaires associées à la rubrique n°4511 de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, à partir de cet état des stocks, l'Inspection conclut que la situation administrative de cet établissement est conforme à la situation pour laquelle ce site est autorisé à fonctionner.

Par ailleurs, l'exploitant explique qu'il procède 2 fois par an à la collecte de bidons vides rincés amenés par les producteurs initiaux. A ce titre, l'exploitant a présenté les bordereaux de pesée correspondant à 740 kg et à 620 kg de déchets collectés respectivement en juin 2024 et en décembre 2023.

Les quantités de ces déchets susceptibles d'être présentes sur site ne sont pas suffisantes pour classer l'établissement dans la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55 - R.512-57

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R.512-55 du code de l'environnement :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R.512-57 du code de l'environnement :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport du contrôle périodique relatif à la rubrique n°2160 en date du 15 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

- 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
- 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
- 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le rapport du dernier contrôle périodique présenté comporte une non-conformité majeure portant sur la non-présentation d'un rapport de vérification annuelle des colonnes sèches. L'exploitant a présenté en outre une demande écrite et datée du 5 avril 2024 transmise à l'organisme agréé afin que celui-ci intervienne dans le cadre d'un contrôle complémentaire.

Le contrôle complémentaire a été réalisé le 19/12/2024 et le rapport a été transmis par l'organisme

agréé à l'Inspection par courriel du 23/12/2024. Ce rapport complémentaire mentionne que le justificatif de contrôle annuel des colonnes sèches n'a pas été présenté.

Non-Conformité n°08112024-1 : L'exploitant ne réalise pas de contrôle annuel de ses colonnes sèches. Il convient que l'exploitant procède, sous 1 mois, au contrôle de ses colonnes sèches et sous 2 mois à la correction des éventuels écarts constatés lors de ce contrôle, sans quoi l'inspection des installations classées proposera au préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois